

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 18 juin.

M. DUTACQ CONTRE M. PERRÉE. — GÉRANCE DU SIECLE. — RÉGLEMENT DE COMPTE.

Nous avons rendu compte de la demande intentée par M. Dutacq, ancien gérant du Siècle, qu'il a dirigée contre M. Perrée, gérant actuel du Siècle, demande qui a été accueillie en première instance d'appel. Le jugement qui a admis la demande de M. Dutacq avait renvoyé les parties devant M. Fleury, juge du Tribunal, pour établir le compte de toutes les sommes qui pouvaient être dues par M. Dutacq à M. Perrée.

Nous avons dit, il y a huit jours, que M. Fleury avait présenté le rapport de cette affaire. Il résultait de ce rapport que M. Perrée se présentait créancier de M. Dutacq de 390,000 fr., et que M. Dutacq ne se reconnaissait débiteur que de la moitié environ de cette somme.

Il s'agissait aujourd'hui d'apprécier cette énorme différence et destituer sur le mérite des offres faites par M. Dutacq à M. Perrée.

M. Glandaz, avoué de M. Dutacq, a exposé succinctement les prétentions contraires de M. Dutacq et de M. Perrée sur chacun des articles du compte. Arrivant rapidement à l'obligation de 200,000 fr. souscrite par M. Dutacq au profit de M. Perrée, il a demandé que cette obligation fût réduite à 115,000 fr., moyennant la distraction qui serait faite de toutes les sommes ajoutées à l'obligation principale sous le nom d'intérêts supplémentaires de primes, etc. M. Perrée a été nanti de deux cent quinze actions de l'imprimerie Lange Lévy, mais aujourd'hui M. Perrée vient dire : quand j'ai reçu ces actions, j'étais gérant du Siècle. C'est sous l'empire de la pensée de la prospérité de ce journal, à laquelle je pouvais contribuer comme gérant, que j'ai bien voulu prendre les actions de l'imprimeur du Siècle, mais je n'aurais pas acheté ces actions si j'avais pu deviner que je cesserais d'être le gérant du journal.

M. Messieurs, dit M. Glandaz, en admettant le langage de M. Perrée, il faudrait substituer une pensée occulte à une volonté libre et spontanée; c'est ce qui n'est pas. M. Perrée a-t-il dit : « J'achète les actions de l'imprimerie Lange Lévy à la condition que je resterai gérant du Siècle? » M. Perrée n'a pas dit cela, et la vérité est qu'il existe entre M. Dutacq et M. Perrée un contrat qui doit produire tous ses effets.

Savez-vous le malheur de M. Perrée. Il a reçu des actions qui rapportent 11,000 francs d'intérêts et de dividendes, pour 87,000 francs de capital. Je n'invente pas; c'est dans le compte de M. Perrée que je trouve ce chiffre. C'est ici, Messieurs, un combat de générosité et de délicatesse entre les deux adversaires, mais vous comprendrez que M. Dutacq ne veuille pas recevoir les très profitables dividendes qui appartiennent de droit à M. Perrée.

Arrivant à l'article des primes, M. Glandaz s'étonne du langage de M. Perrée, qui soutient que ces primes n'ont été que le prix des services qu'il aurait rendus à M. Dutacq.

M. Perrée, dit M. Glandaz, prétend qu'il n'a pas prêté son argent à M. Dutacq, mais que pour lui rendre service il a été obligé de puiser dans des caisses étrangères; et que, homme obligé jusqu'à la galanterie, il a été forcé d'hypothéquer les biens de M. Perrée. M. Perrée soutient en citant un arrêt de Rouen, de 1828, rapporté par Dalloz, qu'il est permis de stipuler des intérêts au-delà de l'intérêt légal.

M. Glandaz oppose à cette prétention de M. Perrée l'article 5 de la loi du 5 septembre 1807. Le service rendu à M. Dutacq par M. Perrée n'aurait pas été d'ailleurs un service purement gratuit, car il a emprunté à 5 du cent, et il a prêté à M. Dutacq à 6 du cent. Ce prétendu service a été en outre tout spontané, et M. Perrée, en prêtant de l'argent à M. Dutacq, contractait l'obligation d'en prêter à l'intérêt légal. M. Glandaz fait remarquer que, dans l'espece de l'arrêt de Rouen, il ne s'agissait pas, comme dans le débat entre M. Dutacq et M. Perrée, d'un contrat de prêt. Or M. Perrée a fait un contrat de prêt auquel doit s'appliquer l'article 5 de la loi du 5 septembre 1807.

M. Glandaz aborde la discussion des articles ajoutés par M. Perrée à son compte. Il remonte à l'origine de la société formée pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville sous le patronage de M. Dutacq, qui en est devenu le gérant. Les associés s'étaient réunis en avril 1840 pour aviser aux moyens de fournir le cautionnement. M. Perrée, qui avait pris seize actions du Vaudeville, a fourni ce cautionnement; il l'a fourni spontanément, sans y être obligé. Depuis est intervenue une transaction, et quand un temps fort long s'était écoulé on pourrait venir saisir M. Dutacq et lui dire : Vous étiez gérant du Vaudeville; or je suis, moi, Perrée, créancier du Vaudeville, et par conséquent votre créancier à vous, M. Dutacq.

Qu'est-il arrivé? M. Dutacq a cessé d'être gérant. On l'a mis poliment à la porte. On lui a rendu son cautionnement. Et il se pourrait que M. Dutacq fut chargé du passif du Vaudeville! Gérant de la société du Vaudeville il serait effacé de la liste des vivans comme directeur, et en même temps il survivrait avec la charge du passif. Non, cela n'est pas possible. Cette position est intolérable. Dans l'esprit des actionnaires le pouvoir de M. Dutacq a cessé en même temps que ses obligations, et il est impossible de faire peser sur lui cette charge quand il a été dépourvu de son pouvoir.

M. Hocmelle, avocat de M. Perrée, gérant du Siècle, s'exprime ainsi : « En prenant aujourd'hui la parole devant vous, je ne dirai pas que j'arrive avec une conviction plus vive encore, mais quand je me suis présenté la première fois devant ce Tribunal, le débat n'intéressait pas M. Perrée seulement. Il y avait une question de délicatesse entre M. Perrée et la société du Siècle. La société du Siècle avait admis M. Perrée comme gérant à la place de M. Dutacq. M. Perrée à qui M. Dutacq avait cédé la gérance du Siècle, défendait non-seulement son contrat, mais il protégeait encore la société du journal de sa défense personnelle, en voulant fermer à M. Dutacq l'accès d'un procès qui tendait à la restitution d'une gérance dont il s'est rendu indigne.

Vous avez jugé, Messieurs, que la demande de M. Dutacq était fondée en droit, et qu'il y avait eu un contrat de nantissement entre M. Perrée et M. Dutacq. M. Perrée s'est soumis, sans restriction, sans arrière-pensée; et croyez-le bien, s'il vient aujourd'hui soutenir son droit, ce n'est pas pour semer la route de difficultés, mais bien pour défendre son patrimoine comme père de famille, et pour qu'une partie de sa fortune ne reste pas indéfiniment engagée dans les affaires de M. Dutacq. Arrière donc toutes les questions qui ne seraient pas des questions d'intérêt civil; arrière toutes les préoccupations politiques mêlées à ce procès. Que M. Dutacq reprenne ce qu'il désire le plus au monde, la gérance du Siècle, mais qu'il rende à M. Perrée toutes les sommes que celui-ci lui a prêtées, et s'il est vrai qu'une personne puissante soit venue au secours de M. Dutacq, qu'elle complète le secours en donnant à M. Dutacq les moyens de payer intégralement M. Perrée.

« Nous demandons d'abord à M. Dutacq de payer à la société du Siècle la somme de 30,300 francs, 1° la somme de 30,050 francs détournés de la caisse du Siècle pour les besoins personnels de M. Dutacq, ce qui revient au même, pour les besoins d'une autre société; 2° la somme de 470 francs, ensemble 30,500 francs.

« On a pu colorer d'une expression ingénieuse ce qu'on a appelé un tort en comptabilité, mais la société n'en est pas moins fondée à demander le remboursement immédiat de ce qui lui a été enlevé.

« J'arrive au procès personnel de M. Perrée. M. Perrée réclame à M. Dutacq le remboursement d'une somme de 390,710 francs, et, suivant M. Dutacq, les créances de M. Perrée ne s'élèvent qu'à 280,000 francs. Ainsi M. Dutacq ne reconnaît devoir à M. Perrée que la moitié de la somme réclamée par celui-ci.

« Sur la question de la liquidation faite par M. Dutacq au moyen des actions de l'imprimerie Lange Lévy, M. Hocmelle explique que M. Perrée a été conduit à traiter d'actions qui ont d'autant plus de valeur qu'elles s'alimentent par la société dont M. Perrée était le gérant. M. Lange Lévy, on le sait, imprime le Siècle, et M. Perrée, depuis sa gérance, a vu porter le nombre des abonnés de 25 à 40,000 exemplaires, et il a pu se considérer, grâce à son activité et à son zèle, comme une partie essentielle de la prospérité des actions de l'imprimerie Lange Lévy. Quand est venue l'époque du remboursement de la somme prêtée à M. Dutacq par M. Perrée, M. Dutacq s'est présenté comme un homme insolvable; mais il a offert de se liquider au moyen des actions de l'imprimerie Lange Lévy. M. Dutacq a le droit de dire : comme gérant du Siècle, j'avais confiance dans ma gestion, dans la prospérité du journal, dont dépend la prospérité de l'imprimerie; mais aujourd'hui que la gérance va retomber peut-être dans les mains de M. Dutacq, on peut, sans être sceptique, ne pas avoir confiance dans les œuvres d'un semblable gérant.

« On a dit que c'était un combat de générosité engagé entre M. Dutacq et M. Perrée, qui refusent tour à tour de recevoir des intérêts de 14 pour 100; mais l'homme qui prête de l'argent à M. Dutacq n'a pas plus de confiance en M. Dutacq que nous-même; il comprend très bien que les actions de l'imprimerie Lange Lévy peuvent être dépréciées par le fait de M. Dutacq, qui se dispose peut-être à traquer du journal et qui est homme à le faire tomber en ruines comme toutes les entreprises dont il a été le gérant.

« Quant à la question des primes, sur l'obligation de 200,000 francs, il est vrai de dire que M. Perrée a généreusement rendu des services immenses à M. Dutacq, et que la diffamation de M. Dutacq à cet égard est une chose inqualifiable; mais nous plaiderons dans huit jours devant le Tribunal correctionnel, et nous verrons ce que les magistrats penseront des diffamations que M. Dutacq s'est permises dans le procès civil.

Passant aux 55,000 francs, M. Hocmelle dit qu'il faut un courage surhumain pour oser parler d'usure au nom de M. Dutacq. Le cautionnement du Vaudeville n'a pas été fait spontanément par M. Perrée; ce cautionnement a été déposé dans une circonstance fatale et pressante et M. Perrée doit rentrer dans ses avances. M. Glandaz a dit que par une délibération de la société du Vaudeville, M. Dutacq avait été mis poliment à la porte; c'est un langage que je n'aurais pas employé, peut-être, mais que j'entends avec plaisir comme l'expression de la vérité dans la bouche de l'avoué de M. Dutacq. C'est que M. Dutacq a été fatal à toutes les sociétés dont il a été le gérant : à la société du Siècle, à laquelle il doit 150,000 francs; à la société du Droit, qu'il a presque ruinée. Et cependant M. Dutacq a été se plaindre; mais une plainte en faux rendue publique aujourd'hui et signée des noms les plus honorables fera connaître M. Dutacq tout entier. Oui, M. Dutacq, vos jours d'humiliation reparaitront après vos jours de triomphe, et si la justice civile a pu vous absoudre, la justice criminelle ne vous pardonnera pas.

M. Perrée s'est soumis à la décision du Tribunal sans arrière-pensée. On a dit que M. Perrée avait voulu créer une impossibilité et paralyser l'exécution de votre jugement. Eh bien, Messieurs, je vais, avec la permission de mon client, vous donner une preuve non équivoque de sa bonne foi. La convention intervenue entre M. Dutacq et M. Perrée contient, de la part de M. Perrée, une promesse d'honneur, la promesse de faciliter à M. Dutacq le remboursement de tout ce qui est dû à M. Perrée; que M. Dutacq réalise ses offres de 515,000 francs à compte sur ce qu'il doit à M. Perrée, et s'il est embarrassé pour compléter sa libération, si la personne qui lui prête si généreusement 515,000 francs ne veut pas aller au-delà de cette somme, que M. Dutacq demande pour délai un an, dix-huit mois, M. Perrée lui facilitera le remboursement de ce qu'il lui doit; il tiendra loyalement la promesse d'honneur dont, certes, il lui eût été permis de se croire dégagé.

M. Dupin réplique et dit que la plainte en faux dont a parlé son adversaire n'a été portée qu'en désespoir de cause et seulement pour retarder la condamnation définitive de M. Perrée; que d'ailleurs elle ne résiste pas au plus simple examen. M. Dupin s'attache ensuite à combattre les moyens présentés par M. Perrée.

Le Tribunal remet à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 juin.

AFFAIRE LAFFARGE.

Chacun des incidens de cette affaire semble devoir exciter la curiosité publique. Aussi un nombre assez considérable de curieux a-t-il de bonne heure pris place dans l'enceinte de la Cour de cassation.

M. le conseiller de Ricard, rapporteur, rappelle les principaux faits qui ont donné lieu au pourvoi dont est saisi la Cour. M. le rapporteur, après avoir fait connaître la question principale, soulevée au nom de Marie Cappelle, annonce à la Cour que la consignation voulue par la loi pour la recevabilité du pourvoi n'a pas été faite par la condamnée; elle a été faite surabondamment par M. Daverne, avocat de la demanderesse. La Cour aurait donc à examiner si en cet état le pourvoi est recevable ou plutôt si dans l'état particulier des faits la consignation était nécessaire.

M. Daverne, avocat de Marie Cappelle, s'exprime en ces termes :

« C'est encore au nom de Marie Cappelle que j'ai l'honneur de me présenter devant vous, et je m'étonne d'avoir à remplir ce triste man-

dat. Assurément, lorsque je m'inclinai avec respect devant votre arrêt du 11 décembre, arrêt solennel auquel vous aviez consacré deux jours de délibération et qui a brisé bien des espérances, je croyais qu'au moins cette jeune femme avait épuisé toute la sévérité de la justice humaine, je croyais que séparée de sa famille, retranchée du monde, il ne lui restait plus qu'à subir sa funeste destinée avec résignation dans l'ombre et le silence. Je croyais enfin que, morte pour toujours aux yeux de la loi, il ne pouvait même plus lui être permis d'élever la voix dans cette enceinte.

« Me suis-je trompé, Messieurs? La vindicte publique n'est-elle pas encore satisfaite, l'intérêt de la société exige-t-il que l'on ravive des souvenirs qui n'ont déjà excité que trop de fermentation; la justice autorise-t-elle des rigueurs inutiles, et est-il de sa dignité de rouvrir la tombe qu'elle a scellée elle-même pour sévir contre un cadavre?

« Telle est, Messieurs, la grave question que soulève notre pourvoi et qu'il vous appartient de résoudre.

« S'il est un principe de notre droit criminel qui ait réuni l'approbation générale, c'est celui qui prohibe le cumul des peines, c'est-à-dire qui ne permet de prononcer contre l'individu convaincu de plusieurs crimes ou délits que la peine la plus forte. Ce principe, basé sur de hautes considérations d'humanité et de justice que vous étiez bien dignes d'apprécier, a toujours trouvé en vous, Messieurs, d'habiles et généreux interprètes, et vous en avez fait, dans un grand nombre de vos arrêts, une application aussi large que logique. Ainsi, lorsque l'article 563 du Code d'instruction criminelle ne parle en termes exprès que des crimes ou délits constatés simultanément devant la Cour d'assises, vous avez toujours jugé qu'il devait s'étendre au cas où le second crime ou délit antérieur à la condamnation ne serait reconnu que postérieurement.

« Vous êtes allés plus loin, vous avez jugé que s'il y avait lieu, aux termes de l'article 579, de poursuivre le second crime, parce qu'il était de nature à entraîner une peine plus grave, et si en définitive cette peine plus grave était appliquée, la première condamnation se trouverait absorbée et confondue dans la seconde. Tous les criminalistes ont applaudi à cette jurisprudence et sont convenus qu'elle fixait le véritable sens de la loi.

« Il faut donc reconnaître dès l'abord qu'aucune peine ne peut être infligée pour un simple délit à une personne déjà condamnée pour un crime, pourvu que ce délit ait été commis antérieurement à la condamnation. C'est un point de doctrine que l'autorité de vos arrêts ne permet plus de révoquer en doute.

« Voyons immédiatement si le Tribunal de Tulle s'y est confirmé. Je relis le premier motif du jugement :

« Attendu qu'il résulte des articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, qu'en matière criminelle ou correctionnelle les peines ne peuvent être cumulées, et qu'un individu mis en jugement expie tous les crimes et délits qu'il a pu commettre, par la plus forte des peines applicables à ces crimes ou à ces délits, mais qu'il en résulte également et même textuellement du mot conviction expliqué dans l'article 365, qu'il faut que les crimes ou délits aient été l'objet d'un débat pour que la peine puisse être appliquée, et que le juge ait pu l'arbitrer d'après la gravité et le nombre desdits crimes et délits, la durée de cette peine ne pouvant dans aucun cas excéder ce maximum de la plus forte décrétée par la loi au crime ou délit plus grave.

« Le surplus du jugement contient un commentaire plus ou moins exact de quelques-uns de vos arrêts; commentaire que je n'essaierai pas de critiquer devant vous, parce que mieux que personne vous connaissez le sens et la portée de vos décisions. En somme que résulte-t-il de la réduction un peu obscure du jugement du Tribunal de Tulle? Serait-ce qu'il n'y a lieu d'appliquer une seule peine pour deux crimes ou délits qu'autant que ces deux crimes ou délits sont constatés simultanément et par la même décision? Que dans cette hypothèse, le crime ou le délit passible d'une moindre peine est toujours pris en considération par le juge et pour le déterminer à élever le degré de la peine la plus forte; mais que hors de ce cas, le délit n'ayant pu peser dans la balance de la justice, il y a lieu de le punir même après la punition du crime.

« Ainsi, dans l'espece et abstraction faite de l'impossibilité de faire subir un simple emprisonnement à une personne condamnée aux travaux forcés à perpétuité, le Tribunal de Tulle a-t-il entendu que si Marie Cappelle venait à être convaincue de la soustraction qu'on lui reproche, il pourrait lui appliquer, nonobstant l'arrêt de la Cour d'assises, une des peines prévues par l'article 401 du Code pénal? C'est ce qu'il ne pourrait violer plus ouvertement l'esprit de l'article 405 et votre propre jurisprudence.

« Le Tribunal de Tulle a-t-il seulement voulu décider qu'il y a lieu de poursuivre tous les crimes emportant une peine de même nature jusqu'à ce que le maximum soit atteint?

« Cette règle, dont nous n'avons pas intérêt à contester la justesse, ne pourrait pas servir à sanctionner la poursuite d'un délit soumis à une pénalité d'une nature différente et d'une gravité moindre, et dans l'application que le Tribunal de Tulle en aurait faite à la cause il aurait tiré de prémisses vraies une conséquence fautive. Dans tous les cas, et par la double raison que je viens d'indiquer, le jugement attaqué ne pourrait se maintenir devant vous.

« Mais il ne me suffirait pas d'obtenir une cassation qui ne ferait que reporter l'affaire devant un Tribunal et prolonger les angoisses de la prévenue et d'une famille qui croit avoir de justes sujets de redouter les erreurs judiciaires.

« Je vous demande davantage, Messieurs; j'ose espérer que vous déciderez qu'en présence de la condamnation terrible qui pèse sur Marie Cappelle, non seulement aucune peine, mais aucune poursuite n'est possible; j'ose espérer que par ce motif vous casserez le jugement du 5 mai, sans renvoi.

M. Daverne annonce que, dans sa discussion, il s'isolera complètement de sa cliente; il laissera de côté les protestations énergiques faites en son nom à la face de la justice, il oubliera le vif désir qu'elle a manifesté et qu'il doit croire sincère de se disculper de la nouvelle ignominie qu'on lui impute, de vider le déplorable débat qui existe entre elle et une autre jeune femme dont le nom n'a acquis aussi que trop de célébrité.

L'avocat examine d'abord, indépendamment de l'intérêt particulier de Marie Cappelle, si alors qu'aucune peine ne peut être prononcée contre un coupable l'intérêt général ne s'oppose pas à ce qu'on le poursuive, et ensuite, si le législateur n'a pas lui-même pris soin d'interdire cette poursuite par un texte précis.

« Après l'article 563, qui interdit le cumul des peines, vient l'article 579, qui n'autorise les poursuites pour un fait antérieur à la condamnation qu'autant que ce fait, s'il était prouvé, serait de nature à entraîner une peine plus grave, ou si l'accusé a des complices. Donc pas de poursuites pour les faits antérieurs, voilà la règle; poursuites néanmoins quand les faits sont punissables d'une peine plus forte ou quand il y a complicité, voilà les deux seules exceptions. Tel est le sens rigoureux de l'article 579.

« On arguait du mot conviction qui se trouve dans l'art. 365, et l'on

fait ce raisonnement : ce n'est qu'au cas de conviction que la remise de la peine peut avoir lieu. Or, la conviction ne peut être que le résultat d'une instruction, donc il faut passer par l'instruction pour arriver à la conviction et par suite à la remise de la peine.

En se pénétrant des motifs qui ont inspiré l'article 563, on doit reconnaître que si la loi pardonne à l'individu convaincu d'un crime ou délit, elle doit pardonner plus facilement encore à celui qui n'est que prévenu et qui, à ce titre, n'est pas encore coupable à ses yeux. Je dis de plus que, poursuivre un individu sachant bien qu'on ne pourrait le punir, alors même qu'on arriverait à le convaincre, ce serait se jouer des formes judiciaires ; ce serait, si je puis m'exprimer ainsi, faire servir le glaive de la justice à une espèce de tournoi bon tout au plus à distraire la curiosité publique. Je dis que les procès criminels sont une chose trop grave, trop sérieuse, pour recevoir une pareille destination. Je dis enfin que le but de toute poursuite de la part du ministère public est une condamnation, et du moment que toute condamnation est impossible, même aux yeux du ministère public, son action cesse.

Mais l'article 579 fournit une réfutation encore plus péremptoire. Cet article, qui forme le complément de l'article 563, ne parle pas seulement de condamnation mais de poursuite. Il détermine d'une manière précise les cas où un crime signalé mais non prouvé avant la condamnation peut être poursuivi, c'est comme on l'a déjà vu : 1° lorsque le nouveau crime est passible d'une peine plus forte, ce qui est tout à fait conforme à l'article 563 qui pardonne le crime moindre mais non le crime plus grave ; et 2° lorsqu'il y a des poursuites à diriger contre des complices ; mais hors ces deux exceptions dont les motifs sont très fondés, il est évident que l'article 579 interdit toute poursuite nouvelle.

L'avocat réfute l'objection tirée de ce que l'article 579 semble ne s'appliquer qu'aux crimes ou délits révélés devant la Cour d'assises, et non à ceux découverts en dehors des débats. Cette restriction n'est pas dans l'esprit de la loi, et elle a été repoussée par la jurisprudence qui ne fait aucune distinction entre ces crimes pour l'application de la peine. En effet, le moment où un crime est découvert peut dépendre du plus ou du moins de vigilance de la police, mais n'augmente ni n'atténue le degré de culpabilité, et ne doit pas par conséquent influencer sur la peine. Or les mêmes raisons qui font considérer la peine encourue pour le crime le plus grave comme une expiation suffisante de tous les méfaits antérieurs à la condamnation soumise à une pénalité moins rigoureuse, sans égard à l'époque où ils ont été révélés, s'appliquent également aux poursuites.

D'autres objections ont été présentées devant le Tribunal de Tulle. Le magistrat qui portait la parole a soutenu que lorsqu'une instance correctionnelle existait et avait été introduite légalement comme celle dont il s'agit, elle devait être nécessairement vidée à moins que la loi ne la déclarât positivement éteinte, ce qui a lieu lorsque la prescription est requise ou que la mort naturelle du prévenu met obstacle à l'action publique.

Sans contester la régularité des premières poursuites relatives aux diamans, sans examiner s'il est permis de jeter au milieu d'une accusation capitale une simple prévention, il est certain qu'aux deux cas dans lesquels, de l'aveu même du procureur du Roi de Tulle, une poursuite correctionnelle quoique entamée ne peut être jugée, il faut logiquement ajouter celui où la poursuite est impossible parce qu'il ne peut être prononcé aucune peine ou l'on s'est avancé qu'à la fin de toute instruction criminelle la condamnation ne peut être obtenue.

Quant à la question des frais, c'est s'arrêter à de bien petites considérations dans une question aussi grave que de parler des frais. Il est certain que Marie Cappelle étant dépourvée de tous ses droits civils et ne pouvant même citer en jugement aux termes de l'article 25 du Code criminel, aucune condamnation civile ne peut être prononcée contre elle. Si donc après l'extinction de l'action pour l'application de la peine le ministère public conserve encore une action pour le paiement des frais, ce n'est plus que contre les héritiers non justiciables de la police correctionnelle qu'il peut l'exercer.

Autre objection plus spécieuse en apparence mais qui n'est pas plus solide au fond.

L'article 5 du Code d'instruction criminelle autorise la partie civile à porter son action devant les juges de l'action publique, et une fois qu'elle a usé de cette faculté elle ne peut être privée du bénéfice d'une procédure régulière. D'abord l'instance dont nous nous occupons n'est point l'œuvre de la partie civile. C'est le ministère public qui l'a portée devant les juges correctionnels, et la partie civile n'est venue qu'à la suite. Or, du moment que l'action publique qui est ici la principale, cesse, l'action civile, qui n'est que l'accessoire, doit cesser également. Il y a plus, c'est qu'alors même que la partie civile est saisie directement, la juridiction correctionnelle, alors même que devant cette juridiction l'action civile pût, en thèse générale, survivre à l'action publique, le changement d'état de Marie Cappelle serait un obstacle insurmontable à ce qu'il fût désormais statué avec elle sur une demande à fins civiles. Marie Cappelle est morte civilement ; sa succession est ouverte ; ses biens sont dévolus à ses héritiers ; il lui est défendu d'ester en jugement. Ses adversaires ne peuvent donc obtenir contre elle ni indemnité, ni réparation civile, et le Tribunal de Tulle lui-même a été obligé de le reconnaître.

En présence de la mort civile du prévenu la seule ressource qui reste à la partie plaignante c'est d'introduire contre les héritiers une action devant les Tribunaux ordinaires.

Le procureur du Roi de Tulle a encore soulevé des objections d'un tout autre genre. Il a soutenu qu'il était aussi de l'intérêt de la prévenue que le débat fût vidé parce qu'elle pourrait y trouver des moyens de justification. Singulier langage dans la bouche d'un ministre de la loi ! Eh quoi ! il pense donc qu'une personne flétrie par une peine afflictive et infamante (et en ce moment) oubliée encore les noms qui figurent dans cette cause) pourra trouver des chances de réhabilitation dans un misérable procès correctionnel !

Oh ! si tel devait être le résultat de vos poursuites, M. le procureur du Roi, l'intérêt seul de la société exigerait qu'elles fussent étouffées immédiatement. Car il n'est pas bon, il n'est pas moral que ceux que la loi a marqués de son stigmate puissent donner le change à l'opinion et se poser en victimes.

C'est au reste, Messieurs, ce que vous avez décidé vous-mêmes en jugeant par deux arrêts du 21 août 1817 et 14 septembre 1827, que le prévenu mis en jugement à raison de plusieurs crimes et délits, n'était pas recevable à se plaindre de n'avoir été jugé que sur ceux qui entraînent les peines les plus fortes. Dans ces espèces, c'était le prévenu qui demandait à se justifier et vous ne l'avez pas voulu et vous avez eu raison de ne pas le vouloir, parce que le principe est absolu, et qu'à ce titre il peut être invoqué contre le prévenu comme en sa faveur.

Mais assurément quand on faisait valoir l'intérêt de la prévenue devant le Tribunal de Tulle, quand on parlait de la possibilité pour elle de se laver d'une nouvelle accusation, on ne croyait pas à cette possibilité. En effet, le ministère public, organe impartial de la société, qui peut se tromper, il est vrai, mais qui se trompe de bonne foi, ne doit point agir à la légère et sur de simples indices. Si donc il persiste à poursuivre Marie Cappelle, ce n'est pas qu'à ses yeux elle soit simplement suspecte du délit qu'il lui impute, c'est qu'il est convaincu de sa culpabilité et qu'il se croit en mesure d'en fournir la preuve ; en un mot c'est qu'il compte obtenir contre elle une condamnation et ajouter ainsi une nouvelle flétrissure à cette grande flétrissure que le respect à la chose jugée rend ineffaçable. Eh bien ! c'est là une rigueur inutile, un acte d'inhumanité que notre loi criminelle ne permet pas. Quelles que soient les fautes antérieures de Marie Cappelle aux yeux même de ceux qui la croient coupable, la terrible peine qu'elle subit en ce moment doit en être une expiation suffisante.

M. Daverne invoque à l'appui de sa discussion l'opinion des auteurs qui se sont occupés du droit criminel ; il soutient que tous ceux qui ont traité la question ont décidé que les moindres crimes antérieurs à la condamnation ne peuvent non seulement être punis, mais même poursuivis. Il cite la *Théorie du Code pénal*, de MM. Chauveau et Faustin Elie, t. 1<sup>er</sup>, p. 541 ; la *Législation criminelle* de Legraverend, t. II, p. 263 et p. 609 ; l'*Instruction criminelle* de Carnot, t. II, p. 743 ; *De l'humanité dans les lois criminelles*, par M. de Molènes, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, p. 163, et enfin le *Traité de l'action publique*, t. II, p. 486, n° 458. L'avocat cite aussi l'opinion émise par la

*Gazette des Tribunaux* sur cette question et donne lecture à la Cour de notre article du 7 février dernier.

L'avocat examine l'état de la jurisprudence sur la question, tout en regrettant de n'avoir point trouvé dans les recueils des arrêts dans lesquels la Cour suprême se soit prononcée d'une manière explicite en faveur de la thèse qu'il soutient. Cependant, en étudiant l'ensemble des principes posés par la Cour de cassation, toutes les fois qu'elle a eu à trancher la question du cumul des peines, on ne peut en induire qu'il ait été jamais dans son intention de sanctionner une poursuite qui ne pût amener aucune espèce de condamnation. Un seul motif inséré surabondamment dans l'arrêt du 26 mai 1826, paraît contraire à cette opinion ; mais, avant comme depuis cet arrêt, la Cour de cassation en a rendu beaucoup d'autres entièrement favorables. (V. arrêts des 21 août 1817 et 14 septembre 1827 ; 13 octobre 1825 ; 18 juin 1829.)

« Je me résume, dit M. Daverne ; d'une part, l'article 563 du Code d'instruction criminelle ne veut pas qu'à côté d'une peine plus grave une peine moins grave soit appliquée, et l'article 579 défend d'entamer des poursuites qui n'auraient d'autre but que la répression du délit soumis à cette peine moins grave. Ce sont là deux dispositions formelles qui anéantissent complètement l'action publique ; d'autre part, l'article 5 du Code d'instruction criminelle ne laisse subsister l'action civile devant les juges criminels que concurremment avec l'action publique, et l'article 25 du Code civil défend même de citer en justice l'individu frappé de mort civile. Voilà bien des dispositions formelles qui mettent obstacle à l'action civile. Il est donc certain que la conviction du nouveau délit qu'on impute à Marie Cappelle ne pourrait entraîner contre elle l'application d'une seconde peine. Il est certain que celle qu'elle subit en ce moment expie tout son passé, et que le ministère public ne peut la poursuivre devant les juges correctionnels à raison de ce délit. Il est certain que l'action civile, quant à la compétence, doit toujours suivre le sort de l'action publique. Il est certain enfin que la mort civile de Marie Cappelle s'oppose d'une manière absolue à ce qu'il soit prononcé contre elle aucune condamnation à fins civiles devant quelque juridiction que ce soit.

« Je terminerai, Messieurs, par une dernière réflexion qui me paraît digne d'être prise aussi en considération sérieuse, et que j'ai puisée dans le journal que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer.

« Vous ne l'ignorez pas, la main d'ouï émane toute justice et d'où s'épanchent toutes les grâces s'est étendue jusqu'à la jeune condamnée. Le Roi a daigné lui faire remise du supplice le plus redoutable pour elle, de l'exposition !

« Eh bien ! Messieurs, je vous le demande, n'est-ce pas anéantir le bienfait royal que de traîner Marie Cappelle sur le banc des prévenus ? n'est-ce pas lui faire subir une véritable exposition publique, mais plus longue, plus douloureuse que de la montrer pendant des journées entières aux regards d'une foule toujours avide de pareils spectacles ? »

M. Bonjean, avocat de M<sup>me</sup> de Léautaud, partie civile, a la parole et s'exprime ainsi :

« C'est depuis deux jours seulement que je suis chargé de soutenir à cette barre les droits de la partie civile. Retenu que j'étais aux autres chambres de la Cour, j'ai eu à peine quelques heures pour préparer les courtes observations que je vais avoir l'honneur de vous présenter, et pour lesquelles je sollicite toute l'indulgence de la Cour. Il faut, avant tout, que je vous explique la position de la partie civile. Si la défense de Marie Cappelle devant le Tribunal de Tulle eût été modérée et convenable comme elle vient de l'être dans la bouche de mon honorable confrère, croyez bien, Messieurs, que M<sup>me</sup> de Léautaud eût couvert d'oubli et de pardon la faute d'une femme qui fut son amie ; mais on ne lui a pas permis d'écouter les généreuses inspirations de son cœur.

« Dès le commencement de cette affaire et dans tous ses développements ultérieurs, Marie Cappelle a paru moins jalouse de se sauver elle-même que de perdre M<sup>me</sup> de Léautaud, comme si la boue qu'elle jetait à pleines mains sur une jeune femme vertueuse avait pu effacer quelque chose de l'éternelle infamie qu'un arrêt désormais irrévocable fait peser sur la condamnée du Glandier.

« Les conseils de Marie Cappelle devant le Tribunal de Tulle ont malheureusement secondé ce déplorable système de défense. Voulez-vous savoir, Messieurs, à quel point on a osé porter la violence et la calomnie ? Ecoutez, écoutez quelques passages de la plaidoirie de l'avocat de M<sup>me</sup> Lafarge aux audiences du Tribunal de Tulle, des 5 et 4 mai dernier, ils vous expliqueront mieux que toutes mes paroles la position de la partie civile et la nécessité de notre observation.

M. Bonjean donne lecture, d'après la *Gazette des Tribunaux*, de plusieurs passages de la plaidoirie de M. Lachaud, défenseur de M<sup>me</sup> Lafarge devant le Tribunal de Tulle, et notamment de ceux-ci :

« Eh bien ! vienne le jour des débats, et nous saurons ce que valent vos preuves. Songez surtout, femme de Léautaud, à ne plus continuer le système d'ignobles accusations dont vous souillez toute la vie de Marie Cappelle ; rappelez-vous qu'il faudra bien enfin nous dire où vous avez puisé toutes ces infamies, si vous ne voulez pas être flétrie par la plus basse calomnie ; prenez garde que votre habileté ne nous justifie et ne vous déshonore. »

« Et plus loin :

« Et moi, je le proclame, s'il y a une voleuse et une calomnatrice dans cette affaire, c'est M<sup>me</sup> de Léautaud ; c'est elle qui a volé son mari après l'avoir trompé ; c'est elle qui a calomnié l'amie qu'elle s'était choisie... Mais je m'arrête, le moment viendra où nous vous rendrons avec le monde les injures que vous nous envoyez. »

« Eh bien ! messieurs, dit M. Bonjean, toutes ces violences, toutes ces menaces n'étaient qu'une misérable rodomontade.

« En déclinant la juridiction correctionnelle, Marie Cappelle a-t-elle voulu seulement un champ-clos plus large pour y vider enfin le terrible duel qu'elle a engagé contre M<sup>me</sup> de Léautaud ? Non, messieurs ; ce qu'elle veut, c'est de fuir un débat qui au titre d'empoisonneuse doit ajouter celui de voleuse et de calomnatrice ; elle sait que si pour quelques personnes le poison peut avoir sa poésie, pour tout le monde le vol et la calomnie sont essentiellement prosaïques ; elle sait que l'accusation de vol une fois prouvée contre elle, il lui faudra renoncer pour toujours à cet engouement scandaleux, s'il n'était plus ridicule encore, qu'elle a su inspirer à des imaginations malades gâtées par la lecture des romans modernes.

« Aussi, voyez comme elle recule sans cesse devant la prévention relative au vol des diamans ; et vous le lui pardonneriez volontiers, si en reculant toujours elle ne calomnait sans cesse.

« A Brives et à Tulle, avant le procès d'assises, que disait-elle ? « Ah ! c'est trop tôt. » « Il y a cruauté, disait son défenseur, à me flétrir d'avance, à m'enlever la virginité de mon innocence. Marie Cappelle aura bientôt à défendre sa tête ; ne venez pas en aide au bourreau ; attendez. »

« Et l'on savait bien que devant la Cour d'assises toute intervention de M<sup>me</sup> de Léautaud était impuissante, puisque la Cour d'assises n'était point saisie de l'affaire du vol des diamans.

« Aujourd'hui le procès criminel est jugé. Nous venons reprendre l'instance correctionnelle, retardée mais non éteinte par un jugement de sursis ; que nous dit-on ? « C'est trop tard ; il n'est plus temps ; vous ne pourrez rappeler en ce monde celle dont la tombe est scellée pour toujours ; c'est un cadavre que vous voulez juger. » Et mille autres phrases sonores du genre de celles sur lesquelles on vit depuis dix-huit mois, et à l'aide desquelles on espère entretenir un intérêt qui chaque jour va s'éteignant.

« C'est fort bien, et encore une fois nous n'y trouverions rien à redire si, en fuyant ainsi le débat, on s'abstenait de calomnier celle avec laquelle on refuse d'engager la lutte ; mais il n'en est pas ainsi. Ce combat qu'on refuse devant la police correctionnelle, on nous y provoque devant les Tribunaux civils ; la seulement la vérité pourra briller, là tous les mystères seront dévoilés, là apparaîtra l'innocence de Marie Cappelle et la honte de M<sup>me</sup> de Léautaud !

« Tactique misérable ! Et à qui a-t-on pu espérer faire illusion par de telles menaces ? Non, Messieurs, Marie Cappelle et son avocat le savaient très bien : si le combat était possible entre ces deux femmes, c'était seulement devant la police correctionnelle ; la seulement nous pouvions nous trouver face à face avec Marie Cappelle et lui demander la preuve de ces infames calomnies. Devant les juges civils, au contraire, Marie Cappelle nous échappe, et nous ne trouvons plus que ses héritiers ; car de-

vant le Tribunal civil, un seul intérêt pourra être mis en question, un intérêt purement pécuniaire ; Marie Cappelle n'y saurait figurer ; et à quel titre y viendrait-elle ? Comme partie, cela n'est pas possible ; car si elle conserve encore un reste de personnalité pour répondre de ses fautes, elle n'en conserve aucune pour la défense d'intérêts pécuniaires qui ne sont plus les siens ; comme témoin cela est plus impraticable encore ; et d'ailleurs c'est bien alors qu'elle se plaindrait, et elle aurait raison, qu'on ne lui eût pas fait sa part de champ et de soleil.

« Qu'il soit donc bien constaté, Messieurs, que si le débat est possible quelque part entre Marie Cappelle et M<sup>me</sup> de Léautaud, c'est devant la police correctionnelle, devant le Tribunal de Tulle. Et c'est parce qu'on le sait, parce qu'on veut retarder une solution inévitable que l'on fait des efforts si désespérés pour fuir la juridiction correctionnelle.

« Qu'il soit aussi bien constaté que M<sup>me</sup> de Léautaud a fait tout ce qui était humainement possible pour engager contradictoirement ce combat devant lequel Marie Cappelle recule sans cesse, que pour lever tous les obstacles qu'aurait pu opposer à sa libre défense la pauvreté actuelle de Marie Cappelle, M<sup>me</sup> de Léautaud a offert devant le Tribunal de Tulle et offre ici par ma bouche de consigner telle somme qu'il sera jugé nécessaire par les défenseurs de Marie Cappelle. »

Après avoir ainsi déterminé la position respective des parties sous le rapport moral, il me reste à dire quelques mots sur la question de droit que soulève le pourvoi. Cette question se formule ainsi :

« La condamnation du prévenu à la peine des travaux forcés survenue pendant le cours d'une instance correctionnelle a-t-elle pour effet nécessaire d'éteindre l'action publique et l'action civile résultant du délit, et de dessaisir la juridiction correctionnelle de l'une et de l'autre action ? »

« La question se présente donc sous une double face, et par rapport à l'action publique, et par rapport à l'action civile, et comme je pense que la solution qui pourrait être adoptée pour l'une de ces deux actions ne préjugerait pas nécessairement la solution à l'égard de l'autre, il y a nécessité de les traiter séparément.

« La question relative à l'action publique est grave et difficile, j'en conviens, mais je n'ai point mission pour la traiter ; un plus habile que moi, M. l'avocat-général, est la pour prendre en main les intérêts de la vindicte publique qu'on voudrait désarmer. Je ne hasarderai donc que quelques mots et quelques citations qui me seront utiles pour le développement de la seule thèse que j'aie à soutenir, à savoir que la mort civile du prévenu ne suffit pas pour dessaisir le Tribunal correctionnel.

M. Bonjean expose autorité à autorité :

« Quant aux textes, on invoque les articles 565 et 579 du Code d'instruction criminelle. Et d'abord, l'article 565 prohibe seulement le cumul des peines, mais il ne prohibe en aucune façon la pluralité des poursuites ; et cela suffit, puisqu'en définitive le droit de poursuivre est de droit commun pour le ministère public, qui n'en peut être dépourvu que par une disposition expresse de la loi. Or, je ne connais dans la loi que deux cas où le ministère public soit désarmé, à savoir : la mort naturelle du prévenu, la prescription.

« Et d'ailleurs, comme l'a très-bien remarqué le Tribunal de Tulle, la loi ne parle que du cas où il y a conviction acquise à l'égard de tous les crimes et délits.

« L'article 579 offre un argument plus sérieux ; le demandeur en conclut que le législateur prohibe toutes poursuites... L'argument n'est pas exact.

« En effet, ce n'est après tout qu'un argument *a contrario*, le plus faible des arguments en saine logique. De ce que dans tel cas donné la loi trace au président des assises une obligation spéciale ; de ce qu'elle lui confère par exception la mission de magistrat instructeur, on ne peut en conclure rigoureusement qu'elle interdit, dans tous les autres cas, aux officiers du ministère public l'exercice d'un droit qui leur est conféré d'une manière générale et absolue par l'article 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

« D'ailleurs, cet article 579 ne dispose qu'à l'égard des poursuites à commencer, et ne dit pas un seul mot des poursuites dont un Tribunal serait déjà saisi. Or, on conçoit aisément que c'est là une grave raison de différence. Quand la poursuite n'est point encore commencée, que les choses sont encore entières, que l'Etat n'a encore risqué aucun frais, on comprend aisément la clémence du législateur ; mais quand un Tribunal a été régulièrement saisi, qu'une instruction a été commencée, qu'une partie civile est intervenue, que l'Etat a déjà risqué des avances considérables, il faut que l'instance engagée soit vidée, il faut que l'Etat et la partie civile soient mis à même de recouvrer leurs avances contre l'accusé s'il est reconnu coupable.

« Quant aux auteurs, ils sont divisés : 1° les adversaires citent l'opinion de M. Mangin ; et certes c'est là pour vous comme pour moi une autorité d'un très grand poids. Mais, d'abord, M. Mangin ne paraît pas s'être occupé du cas spécial de l'espèce actuelle ; il s'occupe exclusivement de l'hypothèse où les poursuites seraient à commencer et nullement du cas où les poursuites seraient déjà entamées, où le Tribunal correctionnel serait déjà saisi. Nous pensons que telle est l'opinion de ce savant jurisconsulte ; car, comme nous le montrerons tout-à-l'heure en citant un autre passage du même auteur, il admet avec Carnot que la mort même naturelle du prévenu ne peut dessaisir le Tribunal correctionnel une fois saisi. Il faut donc interpréter l'un des passages par l'autre, et en conclure que dans le passage cité par le demandeur, M. Mangin n'a voulu parler que du cas où les poursuites ne seraient point encore commencées ;

2° On a cité aussi l'opinion de Rauter ; mais sans doute on n'a pas vérifié le passage, car cet auteur semble professer une doctrine contraire.

« Enfin, Messieurs, on a invoqué la jurisprudence de vos arrêts.

« On cite d'abord un arrêt de cette chambre, en date du 18 juin 1820 ; mais dans cet arrêt il ne s'agit que du cumul des peines, et nullement de la pluralité des poursuites.

« On cite encore un autre arrêt du 15 octobre 1825 ; mais dans cet arrêt encore, la seule question qui fut à juger était encore celle du cumul des peines, nullement celle de possibilité d'une poursuite. Il est vrai qu'en cassant sans renvoi, la Cour semble avoir préjugé cette autre question ; mais cette circonstance peut très bien s'expliquer autrement : la Cour a pu très bien casser l'arrêt de condamnation parce qu'en effet il n'y avait aucune peine à appliquer (les travaux forcés absorbant nécessairement la peine de la réclusion) ; mais elle n'a ni implicitement ni explicitement jugé la validité de la poursuite elle-même. Au reste, en admettant qu'il y ait quelque doute sur le sens de l'arrêt de 1825, cet arrêt serait expliqué par les autres précédents.

« Indépendamment des arrêts analysés par le Tribunal de Tulle, nous en pouvons citer d'autres qui sont encore plus positifs : (3 brumaire an XIV, 6 mai 1826, 8 octobre 1824).

« Mais admettons que la condamnation de la prévenue aux travaux forcés rendit impossible non pas seulement l'application de la peine, mais la simple constatation du délit, en résulterait-il que le Tribunal correctionnel fut dessaisi même de l'action civile ? Nous ne pouvons le penser ; le texte, la doctrine et la jurisprudence nous viennent ici en aide pour établir : 1° que devant les Tribunaux correctionnels l'action civile n'est pas absolument dépendante de l'action publique ; 2° et qu'un Tribunal correctionnel une fois saisi de l'action civile ne peut être dessaisi même par la mort naturelle du prévenu.

« Après avoir établi ces deux propositions, nous discuterons l'objection tirée du défaut d'intérêt.

« Je dis d'abord qu'en matière correctionnelle l'action civile n'est pas absolument dépendante de l'action publique. On dit que l'action civile, quand elle est portée devant les Tribunaux de répression, n'est qu'un accessoire de l'action publique et qu'ainsi elle en doit suivre le sort, de telle façon que quand l'action publique ne peut plus être exercée, l'action civile doit s'éteindre.

« Je crois cette doctrine vraie quand il s'agit de grands criminels ; mais elle est évidemment erronée quand il s'agit de délits correctionnels.

« En effet, on ne conçoit pas comment une Cour d'assises pourrait être saisie autrement que la partie civile est obligée de se trouver à la suite de la partie publique. Mais il en est autrement en matière correctionnelle ; l'action civile est plus libre, plus indépendante dans sa marche.

L'avocat analyse ici les articles 182, 202, 216 et 415 du Code d'instruction criminelle.

« Et maintenant, dit-il, si vous comparez l'article 415 avec l'article 412, vous verrez se justifier de plus en plus cette proposition que la par-



tie civile, en matière correctionnelle, a un droit bien plus étendu qu'en matière criminelle.

L'application vient fortifier cette théorie. L'action civile en matière correctionnelle est si peu dépendante de l'action publique, que lorsque le Tribunal correctionnel a été saisi par la partie civile, alors même que le ministère public déclarerait ne pas vouloir conclure contre le prévenu, le Tribunal correctionnel n'en serait pas moins compétent, non seulement pour connaître des intérêts civils réclamés par la partie lésée, mais qu'il pourrait encore prononcer la peine. Cette doctrine professée par Carnot en deux endroits différens, a été consacrée en outre par un arrêt de cassation du 27 juin 1811 que je vous demande la permission de vous lire. (Carnot, art. 182, n° 7.)

Voici encore une autre application du même principe : Quand en première instance le prévenu a été acquitté, que la partie civile appelle, tandis que le ministère public laisse écouler le délai pour appeler, il est constant, en doctrine et en jurisprudence, que le Tribunal d'appel, bien que n'étant point saisi de l'action publique, qui est éteinte par la déchéance d'appel, et bien qu'il n'y ait plus aucune peine à appliquer, peut néanmoins prendre connaissance des faits reprochés au prévenu et le déclarer coupable du délit qui lui est reproché par la partie civile. Il n'y a plus cependant aucune peine à appliquer, puisque le ministère public a déserté l'appel; et néanmoins on constate et on qualifie le délit pour en tirer toutes les conséquences légales dans l'intérêt de la partie civile.

Cette doctrine est enseignée par tous les auteurs : elle a été consacrée récemment par trois arrêts : 15 février 1855, 25 septembre 1857, 20 août 1840.

Il nous reste maintenant à établir que la mort civile du prévenu ne peut dessaisir le Tribunal correctionnel de l'action civile quand une fois le Tribunal en a été saisi. Cette seconde proposition n'est contestée que par M. Legraverend; elle est admise sans distinction par Carnot, et par M. Mangin avec quelques restrictions que nous acceptons parce qu'elles n'ont rien de contraire à notre prétention. M. Mangin résume si bien toutes les raisons pour et contre, que je ne puis mieux faire que de vous en donner lecture. (L'Avocat cite Mangin, tome 1er, n° 282.)

Enfin, vous l'avez jugé ainsi par arrêt du 9 décembre 1815. Or, si la mort même naturelle du prévenu ne suffit pas pour dessaisir la juridiction correctionnelle quant à l'action civile, combien moins doit produire cet effet la simple mort civile du prévenu ?

Mais ici nous paraissions prêter le flanc à une objection... On peut nous concéder notre principe et nous dire : eh bien soit, le tribunal correctionnel restera saisi ; mais c'est contre les héritiers de madame Lafarge que la poursuite devra être conduite, et madame Lafarge ne peut figurer dans le débat.

Je réponds que les auteurs que j'ai cités statuent seulement pour le cas de mort naturelle, et qu'alors une impossibilité physique s'oppose à ce que l'action soit continuée contre le prévenu décédé ; mais il n'en saurait être ainsi dans le cas de mort civile. En effet, la mort civile est une fiction de la mort naturelle, mais une fiction très imparfaite et très incomplète. Cette fiction indiquée pour priver le condamné des avantages des droits purement civils, ne peut être étendue à la responsabilité des fautes, autrement il faudrait dire que la fiction inventée contre le condamné tournerait à son profit. On arriverait ainsi aux conséquences les plus absurdes, à proclamer l'impunité du mort civilement. Non, évidemment, il n'en peut être ainsi : si un mort civilement assassinait ou commettait quelque délit, il devrait et pourrait être jugé, qu'il y eût ou non une peine nouvelle à lui faire subir.

Supposez, par exemple, que madame Lafarge abusant de son talent pour écrire, publie des libelles diffamatoires, soit contre les magistrats et les jurés qui l'ont condamnée, soit contre la partie civile, ne faudrait-il pas que ces magistrats, ces jurés, cette partie civile aient un moyen de se laver de ces diffamations ?

Dependant dans ce cas, la partie lésée ne pourra s'en prendre aux héritiers de Mme Lafarge ; car les héritiers ne peuvent être tenus civilement qu'à raison des faits antérieurs à la mort civile. Il faudra donc, ou refuser justice aux personnes diffamées, ou bien admettre que le mort civilement pourra être traduit devant le Tribunal correctionnel, non pour y subir une peine impossible, mais pour que satisfaction soit donnée à la personne injuriée par une déclaration de culpabilité qui apprend à tous que les personnes diffamées ont été l'objet d'une odieuse calomnie.

Et cette satisfaction pourrait ne pas être une simple satisfaction d'honneur, car le mort civilement peut acquérir par les moyens du droit des gens, et peut ainsi présenter plus tard une solvabilité suffisante au recouvrement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Or, cette supposition n'est pas purement d'imagination ; elle est celle de la cause. Ce n'est pas seulement avant la mort civile que Marie Cappelle a diffamé Mme de Léautaud ; ces diffamations ont été renouvelées tout récemment encore devant le Tribunal de Tulle. Ainsi donc, si les héritiers Lafarge sont civilement responsables des délits antérieurs à la mort civile, celle-ci n'est point déchargée de la responsabilité criminelle de ces mêmes délits. Or, tant qu'elle vivra, naturellement elle peut être poursuivie pour les délits nouveaux qu'elle pourrait commettre ; elle peut l'être également pour les délits antérieurs à la mort civile ; les deux cas sont les mêmes.

J'arrive à la dernière objection, tirée du défaut d'intérêt. Notre intérêt, il est multiple : intérêt pécuniaire, intérêt de tranquillité, et surtout intérêt d'honneur, de vérité et de justice. Raison d'intérêt d'argent. Vous sentez bien que c'est là un intérêt de peu d'importance pour M. et Mme Léautaud ; mais cet intérêt est d'un grand poids dans la balance de la justice, car c'est un principe de droit que l'intérêt de toute action civile est appréciable en argent. Or, cet intérêt pécuniaire est évident ; les parties civiles ont déjà risqué des frais pour la poursuite de leur action ; le ministère public en a avancé d'autres dont elles sont garans ; or, comment recouvrer ces frais contre la succession Lafarge, si nous ne pouvons obtenir contre elle une déclaration de culpabilité ?

Intérêt de tranquillité. Depuis dix-huit mois, M<sup>me</sup> de Léautaud est lâchement calomniée, sans avoir pu obtenir encore justice. Le moment semblait enfin arrivé où cette noble jeune femme serait enfin vengée de tant d'injures. Elle a courageusement affronté les ennemis du procès engagé devant le Tribunal de Brives, aujourd'hui elle est en appel devant le Tribunal de Tulle, et voici qu'on vient nous proposer de recommencer tout ce procès contre les héritiers Lafarge. Ainsi il nous faudra perdre le bénéfice du jugement que nous avons obtenu, recommencer à nouveaux frais devant tous les degrés de la juridiction civile, et au moment où nous touchons au port il nous faut recommencer ce douloureux voyage.

Enfin, Messieurs, intérêt de justice, de vérité et d'honneur. Devant les Tribunaux civils, nous n'avons plus en face Marie Cappelle, mais seulement ses héritiers. Certes nous obtiendrons facilement la restitution des diamans volés ; mais qu'est-ce pour nous que ces diamans ? Ce qu'il nous faut, c'est Marie Cappelle face à face, pour avoir enfin raison de tant d'odieuses calomnies dont elle a poursuivi Mme de Léautaud avec une infernale persévérance.

Or, je l'ai dit en commençant, Marie Cappelle, nous ne pouvons la rencontrer que sur le terrain de la police correctionnelle ; devant les Tribunaux civils, elle nous échappe, nous ne trouverons plus que les héritiers qui seront dans l'impossibilité de nous fournir aucune explication, aucune justification. Evidemment, Messieurs, il n'en saurait être ainsi. Non, la mort civile encourue par Marie Cappelle ne peut nous laisser éternellement sous le poids de ses détestables calomnies... Non, encore une fois, il n'en saurait être ainsi, car la loi qui protégerait le coupable et qui mettrait l'innocent dans l'impossibilité d'établir son innocence serait une loi inique et immorale au premier chef.

M. l'avocat-général Hello a la parole pour prononcer son réquisitoire. C'est pour la première fois, dit M. l'avocat-général, que vous avez à déterminer les effets de la mort civile relativement au droit de se pourvoir devant la Cour de cassation, et de combiner ces mêmes effets avec la reprise d'une instance commencée avant la condamnation qui a entraîné la mort civile. Nous ne reviendrons pas sur la procédure qui a précédé le jugement attaqué : il suffit de savoir que Marie Cappelle a été simultanément l'objet de deux poursuites qui suivaient parallèlement leur cours sans se mêler.

M. l'avocat-général Hello pose la question de savoir si le pourvoi est recevable : Mme Lafarge est morte civilement, comme telle elle est privée de tous les droits civils. Il s'agit donc de savoir si en se présentant ici Mme Lafarge s'élève un droit civil.

M. Hello cite l'ouvrage de M. le procureur-général Dupin, intitulé : De la libre défense des accusés. « La défense, dit M. Dupin, est de droit naturel, et ce droit ne comporte pas d'exception : il est pour tous les temps, pour tous les pays, pour tous les hommes. » « Ce serait, continue M. Hello, une fiction bien monstrueuse que la mort civile, si par son effet Mme Lafarge pouvait dire : Je vis pour être l'objet d'une accusation, je ne vis pas pour me défendre. Il est impossible d'admettre de pareilles conséquences. Reconnaissons donc que sous le nom de demanderesse, Mme Lafarge est réellement prévenue et que ce n'est pas un droit civil qu'elle exerce, mais bien le droit naturel de défense. »

M. l'avocat-général soutient que l'action publique a pour but nécessaire l'application d'une peine. On argumente à tort des articles 303 et 379 du Code d'instruction criminelle ; ces articles sont placés sous le titre de la justice, tandis que dans l'espèce nous n'en sommes encore qu'à l'information. M. l'avocat-général donne lecture de l'article 1er du Code d'instruction criminelle et il insiste sur ces mots : l'action pour l'application des peines. Il est certain que l'action publique ne signifie quelque chose que lorsqu'elle a pour but l'application d'une peine ; or, il est inutile de commencer une poursuite ou d'acquiescer une conviction, puisqu'on argumente du mot conviction lorsque la poursuite ne doit pas aboutir à l'application d'une peine.

M. l'avocat-général Hello invoquant la doctrine des auteurs et la jurisprudence de la Cour, soutient que lorsque la deuxième action ne peut pas entraîner l'application d'une peine plus forte, il n'y a pas lieu à poursuites.

Arrivant à la deuxième partie de l'arrêt, M. l'avocat-général établit que si l'action publique est atteinte par l'impossibilité d'appliquer une peine plus forte, l'action civile ne peut s'engager devant les juges correctionnels. « Mais, dit-on, la mort civile ne dessaisit pas le juge mort civil ; il importe de ne point laisser s'établir une confusion. Ce qui dessaisit le juge correctionnel ce n'est pas la mort civile, c'est l'extinction de l'action publique, et ce qui éteint l'action publique c'est l'impossibilité d'appliquer une peine plus forte. Le Tribunal de Tulle a réformé l'action civile. Il y a nécessité de casser sur le deuxième chef. »

M. l'avocat-général conclut, en terminant, à la cassation sans renvoi. La Cour, après une délibération de deux heures en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel,

Attendu que la partie civile lésée par un fait qualifié délit avait qualité pour saisir le Tribunal correctionnel, et obtenir réparation du préjudice causé ;

Qu'un fait nouveau résultant de la poursuite du ministère public ne peut, lorsque la cause est liée, enlever à la partie civile le droit de suivre son action ;

Que le Tribunal correctionnel compétent pour constater l'existence du délit, ne l'était pas moins pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ;

Qu'en jugeant ainsi, le Tribunal de Tulle loin de violer la loi en a fait une juste application ;

Elle a rejeté le pourvoi et condamné la demanderesse à l'amende et aux dépens.

1er CONSEIL DE GUERRE DE LA 13e DIVISION MILITAIRE ( Séant à Rennes ).

Audiences des 14 et 15 juin.

ÉVASION DE CONDAMNÉS. — VOLS AVEC VIOLENCES. — TREIZE ACCUSÉS. — SIX CONDAMNATIONS A MORT.

Une affluence inaccoutumée se pressait dès sept heures du matin aux abords de la salle du Conseil de guerre, à la caserne du Bon-Pasteur. Elle était causée tant par le bruit qui s'était répandu dans la ville de l'affaire grave qui devait être soumise aux juges que par la vue d'un assez grand nombre d'hommes parcourant nos rues entourés d'une forte escorte et revêtus du costume des condamnés aux ateliers de Belle-Ile.

Voici les faits :

Dans la nuit du 5 au 6 février dernier, un condamné aux ateliers de Belle-Ile-en-Mer, étant renfermé au cachot, trouva le moyen de forcer la porte d'une cave contiguë au lieu où il était détenu. Dans cette cave se trouvait une barrique de vin appartenant à l'un des surveillans ; cet homme s'empressa de le goûter, et après en avoir goûté il en goûta encore, mais il s'ennuya d'en boire seul, il voulut avoir des compagnons. Pour arriver à cette fin il força la porte qui le séparait d'une cour dans laquelle donnaient les croisées d'une chambre où se trouvaient environ quarante condamnés. Parvenu dans la cour, il se rendit aux fenêtres fermées de barreaux, et dit à ceux qui se trouvaient dans cette pièce : « Voulez-vous du vin, en voilà ! » En même temps il leur en présentait dans des vases qu'il avait trouvés dans la cave.

Tous ces hommes s'informèrent de l'endroit où se trouvait le vin ; il leur fut indiqué. Aussitôt ils se mirent en devoir de creuser dans le mur qui les séparait du cachot dont nous venons de parler un trou par lequel ils pénétrèrent. Ayant pénétré dans la cave ils burent la barrique, c'est-à-dire environ deux cents litres.

L'excitation produite par le vin se fit bientôt sentir dans la tête de ces hommes, et sept se hasardèrent à sortir de la cave.

Le temps était affreux ; le vent soufflait avec violence. Cette circonstance les favorisa, et ils purent traverser la cour et franchir un mur sans être aperçus des factionnaires.

Une seconde bande, composée de six hommes, suivit bientôt la première, et parvint à s'évader avec le même succès.

Ces deux troupes sorties du château ne prirent pas le même chemin. La première se dirigea vers l'intérieur des terres ; la seconde suivit la route de Sauzon, petit port de Belle-Ile.

Les évadés de la première bande, en état d'ivresse, parcoururent plusieurs villages. Arrivés à Jumières, ils frappèrent à la porte d'un sieur Daigre, cultivateur, se disant des militaires égarés ; et comme celui-ci refusait d'ouvrir, ils brisèrent un carreau à une fenêtre, et entrèrent à peu près de force. Aussitôt ils demandèrent à boire. « Il n'y en a pas, leur fut-il répondu. — Eh bien ! du pain ! » demandèrent-ils. On leur apporta deux pains. Pendant cette scène, des menaces étaient proférées, et l'un des hommes tenait la femme Daigre par l'épaule et le couteau sous la gorge.

Deux condamnés avaient apporté avec eux des couvertures dérobées à leur chambrée et voulaient les vendre 10 fr.

Plusieurs étaient porteurs de fourches et de pelles dont ils menaçaient de se servir, et l'un d'eux placé à la porte et tenant un couteau à la main menaçait de mort quiconque voudrait sortir.

Lorsque ces individus pensèrent qu'ils n'avaient plus rien à prendre dans cette maison, ils partirent et arrivèrent bientôt au village de Chubigner.

Là, les mêmes scènes se renouvelèrent. Ils firent ouvrir la porte d'un sieur Quenanten, cultivateur. Ils frappèrent plusieurs individus et une vieille femme à coups de bâton ; et tout en disant à la femme Quenanten : « Il ne vous sera point fait de mal, » l'un des malfaiteurs essayait de lui arracher son anneau du doigt. On déroba un panier, une somme d'argent, et même des livres.

Mais bientôt la scène changea, l'alerte était donnée, et tous les paysans des environs, armés de fusils, parcouraient la campagne.

Une lutte s'engagea d'abord entre Lhermite, vieillard âgé de soixante ans, et un des condamnés, dans laquelle ce dernier fut si maltraité que Lhermite, à l'audience, ne se fiait pas à ses yeux, disait qu'il le reconnaîtrait au toucher, à cause des cicatrices qui avaient dû, disait-il, lui rester de ses blessures à la tête.

Un autre engagement avait eu lieu, et l'un des malfaiteurs avait essayé de s'emparer de la baïonnette du fusil d'un des paysans ; n'ayant pu y parvenir, il lui avait dit : « Avant un mois je te saignerai ! »

Cependant tous ces hommes furent obligés de prendre la fuite et ne tardèrent pas à être arrêtés. Un seul n'avait pas pris part à tous les faits que nous avons rapportés : le nommé Rousseau, effrayé sans doute de la position terrible où il se mettait, avait pris la fuite, et était allé prévenir les gardes du château du désordre que commettaient ses camarades.

La deuxième bande des évadés ne s'était livrée à aucun des actes coupables reprochés à la première. Elle s'était dirigée vers le pont de Sauzon ; là, elle s'était emparée d'une barque après en avoir coupé le câble, et se disposait à fuir ; mais le temps était tellement effrayant, et leur ignorance nautique si profonde, qu'ils avaient dû bientôt débarquer, et aussitôt ils avaient été arrêtés sans résistance.

Nous ne nous arrêterons point à donner la liste des nombreuses questions posées aux juges.

Après délibération, les nommés Bozzo, Boutterin, Bazier, Pêche, Moussiet et Saint-Cyr ont été condamnés à mort, par application de l'arrêt du 19 vendémiaire an XII, art. 67, § 6 ; les sept autres, Cochet, Lallemand, Rousseau, Robine, Suzan, Terpreau et Issole ont été condamnés au double boulet durant tout le temps de leur détention.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LYON, 16 juin. — Voici quelques nouveaux renseignements que nous avons pu nous procurer touchant l'épouvantable crime dont nous avons parlé dans nos derniers numéros.

On sait que toute la partie abdominale du cadavre de Collo a été trouvée dans un horrible état de mutilation, et que l'état de cette partie du corps indiquait clairement que les viscères en avaient été soustraits ; on a présumé avec raison que ces viscères, dont on n'avait pas retrouvé la trace, pourraient bien avoir été jetés dans les latrines de la maison habitée par Collo oncle et neveu, et dans laquelle le crime a été commis. C'est cette conjecture qui a motivé cette nuit une seconde descente de lieux dans laquelle on a procédé au curage de la fosse d'aisance. Cette opération a amené à de nouvelles découvertes qui sont venues ajouter encore aux charges accablantes qui résultaient de la perquisition d'hier.

Après de promptes recherches, on n'a pas tardé à découvrir, outre les viscères enlevés au cadavre de Collo, des fragmens de chair qu'on présume avoir fait partie de la face, qui avait été mutilée, ainsi que l'abdomen, dans une intention facile à deviner. Il entrerait dans la pensée de Collo de rendre méconnaissable le cadavre de son oncle, afin que la constatation de l'identité en fût rendue impossible. On a trouvé de plus deux rasoirs qui ont probablement servi à la perpétration du crime, et quelques débris de vêtemens. Aujourd'hui, à six heures du matin, a eu lieu au cimetière de la Magdeleine et en présence de Collo neveu l'exhumation du corps de la victime.

P. S. Nous apprenons à l'instant que Collo a tenté cette nuit de se suicider dans sa prison.

PARIS, 18 JUIN.

— Le Tribunal de première instance s'est réuni aujourd'hui en chambre du conseil pour donner son avis, aux termes de l'article 696 du Code de procédure modifié, sur la désignation des journaux dans lesquels devront être insérées les annonces relatives aux ventes judiciaires des biens immeubles.

— Plusieurs journaux ont signalé des faits sur lesquels nous sommes étonnés que l'administration n'ait pas encore donné d'explication.

Il paraît qu'en vertu d'une circulaire ministérielle, des lettres auraient été saisies à la poste et ouvertes comme paraissant contenir des billets de loteries étrangères, et qu'elles n'auraient été remises aux destinataires qu'après plusieurs mois. M. Leroy, notaire à Sartouville, révèle aujourd'hui un nouveau fait de cette nature et écrit « qu'une lettre à lui adressée a été décachetée à la poste et ne lui a été renvoyée qu'au bout de deux mois sous une autre enveloppe avec un avis de la 4e sous-direction. » Cet avis était identique à ceux qu'on a déjà publiés et qui sont ainsi conçus :

« La lettre ci-jointe, paraissant contenir des billets de loteries étrangères, a été saisie à la poste par ordre du juge d'instruction, en conformité d'une décision de M. le ministre de la justice, interprétative de la loi du 21 mai 1836. Par suite d'une ordonnance de non lieu, cette lettre vient d'être rendue à l'administration qui s'empresse de lui donner son cours. »

« Le caractère dont je suis revêtu, dit M. Leroy dans sa lettre, ajoute une nouvelle gravité à cet abus de confiance... »

Ces faits ont maintenant trop de précision pour qu'ils puissent rester sans réponse et ils engagent gravement la responsabilité de l'administration des postes. Le secret des lettres est consacré par les lois organiques de l'institution des postes : il est placé par l'article 187 du Code pénal sous la protection d'une pénalité sévère ; et ce principe que proclament tout à la fois et la loi et la morale, ne serait plus qu'un vain mot du jour où il suffirait d'un soupçon pour qu'il fût permis de le violer. Il faut, sans doute, que l'instruction criminelle ait son cours et que la répression des délits soit assurée ; mais il est des limites que jamais, et sous aucun prétexte, il n'est permis de franchir.

— Le 7 mars dernier, M. Gourlet, commissaire de police, se rendait au théâtre du Panthéon, sur les sept heures du soir, lorsqu'il vit un groupe assez considérable qui interceptait la voie publique. Il s'avança et vit au milieu de la foule deux individus qui se battaient. Au lieu de les séparer, la foule, comme cela arrive tous les jours, faisait le cercle et regardait la bataille. M. Gourlet met son écharpe, décline sa qualité, et somme les deux combattans de se séparer. Ils obéissent, mais l'un d'eux contrarié de se voir ainsi dérangé profère contre le commissaire de police les plus grossières injures. Les choses en arrivèrent à ce point que le commissaire crut devoir le faire arrêter, on y parvint malgré la résistance d'un camarade qui retenait l'inconnu par ses vêtemens. Au moment où l'individu arrêté franchissait la marche du corps-de-garde, M. le commissaire de police reçut derrière la tête un

coup violent. En se retournant, il vit un jeune homme qui s'enfuyait à toutes jambes ; puis, étourdi par la commotion, il tomba et se blessa à la hanche. Par suite de ces violences, M. Gourlet fut pendant plus de quinze jours dans l'impossibilité de reprendre ses occupations.

Quel était l'auteur de ces violences ? C'était évidemment le camarade de l'individu arrêté. On demanda à ce dernier le nom et la demeure de celui qui l'avait accompagné jusqu'au corps-de-garde, et Nicolas Minot a été arrêté. Malgré ses dénégations l'instruction a établi sa culpabilité. On apprit qu'un instant après la scène il s'était présenté chez un marchand de friture et qu'il s'y était vanté d'avoir donné un coup de sabot au commissaire de police parce qu'il voulait faire arrêter son camarade.

Mieux inspiré à l'audience, Minot se borne à rejeter sur l'ivresse les faits qui lui sont reprochés ; il était exaspéré de voir arrêter son camarade. Le commissaire de police dépose avec bienveillance : il ne doute pas que l'accusé ne fût en partie privé de sa raison.

M. l'avocat-général de Thorigny, tout en insistant sur la culpabilité, sollicite en faveur de Minot l'admission de circonstances atténuantes. Le jury, après avoir entendu M. Dufour, déclare Minot coupable de coups volontaires et écarte les circonstances aggravantes.

La Cour condamne Minot à quatre mois de prison.

— Dans notre numéro du 18 novembre dernier, nous rapportions les circonstances extraordinaires d'un vol commis la veille au Palais de justice, dans les dépendances de la Cour de cassation, au préjudice de l'agent comptable M. Laboussière.

Deux jeunes gens attachés en qualité de commis aux expéditions du greffe de la Cour, le nommé Dautrevaux (Victor) et Herbuniaux (Hermann), qui, le jour même du vol, avaient disparu et avaient pris la route de Rouen, suivant ce que la police était parvenue à découvrir par une rapide enquête, durent à cette époque être considérés comme les auteurs de ce crime, et une instruction par contumace fut immédiatement dirigée contre eux.

Des faits révélés par l'instruction il résulte qu'après avoir travaillé comme d'ordinaire jusqu'à cinq heures du soir, les deux jeunes commis étaient partis ensemble ; qu'une demi-heure environ après, Victor Dautrevaux était revenu seul, et avait demandé la clé au concierge, prétextant avoir oublié quelque chose dans le

bureau. Cette clé lui avait été remise, et dix minutes environ plus tard il était redescendu et l'avait restituée.

Le lendemain matin, l'agent comptable, en arrivant à son bureau, où ni l'un ni l'autre de ses commis ne se trouvait, reconnut qu'un vol considérable avait été commis à son préjudice. Pour l'accomplir, il avait fallu que six serrures différentes fussent ouvertes, tant aux portes qu'aux bureaux et à la caisse, et cependant on ne remarquait aucune trace de violence ni d'effraction.

L'instruction terminée, une ordonnance de la chambre du conseil fut rendue à la date du 6 février 1841, et le 5 mars suivant un arrêt confirmatif renvoya Victor Dautrevaux et Hermann Herbuniaux devant les assises, sous prévention de vol commis par des salariés.

Dans la matinée d'hier, l'un des prévenus, Hermann Herbuniaux, qui depuis sa fuite avait trouvé une retraite en Belgique, est venu se constituer prisonnier.

Il a été écouté à la disposition du Parquet, qui ne tardera pas sans doute à le traduire devant le jury.

— On se rappelle les horribles détails du naufrage du *William-Brown* et la scène plus effroyable encore qui se passa dans la nuit du 21 avril, après que la chaloupe eut quitté, avec ses 33 passagers et une partie de l'équipage, le bâtiment qui coulait. On n'a pas oublié que le capitaine, le lieutenant, cinq matelots et une femme s'étaient embarqués dans le canot et avaient fait route pour Terre-Neuve ; ces malheureux, que l'on croyait évidemment perdus, ont échappé miraculeusement à tous les dangers dont ils étaient entourés.

Un journal du cap Breton, reçu par le *Caledonia*, nous apprend qu'après avoir passé six jours dans le canot, ils ont été rencontrés par un lougre français en cours de pêche et menés par lui à St-Pierre-Miquelon. Ils étaient dans l'état de défaillance le plus complet ; à leur arrivée, ils ont été transportés et soignés à l'hôpital, où plusieurs d'entre eux étaient encore à la date des derniers avis.

— Le *Minstrel* quitta Limerick le 2 avril dernier en destination de Québec, portant au Canada cent cinquante-six émigrants. Ce bâtiment eut une traversée ordinaire jusqu'au jour où il toucha sur les rescifs de l'île Rouge. La mer était fort grosse, néanmoins on réussit à amener les embarcations, qui furent amarrées aux porte-haubans de misaine. Près de cent passagers s'embar-

quèrent dans les chaloupes ; mais leur arrêt était déjà prononcé. Le navire, se couchant, rencontra une eau plus profonde et coula si subitement par l'arrière, que l'on n'eut pas le temps de couper les amarres et que tous les malheureux contenus dans les embarcations aussi bien que leurs compagnons restés à bord périrent, à l'exception de quatre matelots et d'autant de passagers qui, seuls, de 156 individus, survécurent pour raconter cette affreuse catastrophe. Ces huit personnes étaient dans le gig, qui avait été filé derrière et dont l'amarre, heureusement pour eux, cassa quand le bâtiment sombra. Ils parvinrent à gagner l'île Blanche, où, le lendemain de leur arrivée, ils furent pris par le navire *Wellington*, de Belfast, capitaine M. Intyre, et conduits à la Grosse-île.

Le capitaine Outerbridge, du *Minstrel*, tint pendant cette scène déplorable la plus honorable conduite jusqu'au moment où il périt avec les autres. Il avait déclaré qu'il ne quitterait son bâtiment que lorsque tous les passagers seraient en sûreté, et c'est lui qui fut aperçu le dernier à bord par les gens embarqués dans le gig.

Voici l'état et le nombre des malheureux qui ont péri : Le capitaine, son second et 9 matelots ; passagers, 47 ; femmes, 41 ; enfants au-dessous de quatorze ans, 18 ; au-dessous de sept ans, 31, Total : 148.

— Nous avons dit dans notre dernier numéro qu'une jeune fille, ouvrière chez un bijoutier, s'était précipitée par la croisée. C'est la maison rue Mauconseil, n° 9, qui a été le théâtre de cet événement.

Aujourd'hui l'affiche de l'Opéra-Comique est doublement attrayante : on y voit figurer à la fois l'annonce de la *Dame blanche* et le nom de M<sup>me</sup> Rossi-Caccia. Le chef-d'œuvre de Boieldieu et la cantatrice en vogue il y aura foule. On commencera par la deuxième représentation de la *Maschera*.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

L'éditeur H.-L. DELLOYE a mis en vente aujourd'hui sous ce titre : *Une Soirée au Théâtre-Français, LE GLADIATEUR*, tragédie en cinq actes, de M. Alex. Soumet et de M<sup>me</sup> Gabrielle d'Altenheim, et *LE CHÊNE DU ROI*, comédie en trois actes et en vers, de M. Alex. Soumet. Le grand succès obtenu le même jour sur la scène française par ces deux pièces, ne peut manquer d'être pleinement confirmé par la lecture de ces deux ouvrages, si remarquables sous le rapport du style.

La FRANCE MUSICALE, dont la rédaction est confiée aux écrivains les plus spéciaux et les plus connus, donne gratuitement à tous ses abonnés d'un an deux MAGNIFIQUES ALBUMS, l'un de chant, composé de six morceaux : *L'Irondelle* et *le Prisonnier*, par M<sup>me</sup> P. GARCIA-VIARDOT ; *Amour et Folie*, par AUBER ; *Sisca l'Albanaise*, par HALEVY ; *Oh ! par pitié, ne m'aimez plus*, par Ad. ADAM ; *Viens*, par A. THOMAS ; *Le voile blanc*, par H. MONPOU ; l'autre de piano, composé de la *Marche funèbre* d'AD. ADAM, exécutée aux funérailles de Napoléon, et transcrit par F. KALKRENER ; une *Mélopée*, par H. BERTINI ; une *Mazourka*, par F. CHOPIN ; un *Nocturne*, par ED. WOLF ; *Marie*, rêverie, par G. OSBORNE ; une *Apparition au bal*, par A. de KONSTKY.

Tous les abonnés d'un an reçoivent encore gratuitement 24 portraits d'artistes célèbres, des walses et quadrilles, des romances composées par ROSSINI, MEYERBEER, AUBER, AD. ADAM, TH. LABARRE, H. MONPOU, L. CLAPISSON, SPONTINI, NEDMEYER, PANSEON, E. TROUPENAS, A. THOMAS, Y. G. MASSET et M<sup>mes</sup> DAMOREAU, P. GARCIA-VIARDOT, LOISA PUGET. Tous les abonnés ont droit à des entrées aux concerts de la FRANCE MUSICALE.

On s'abonne à la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-St-Marc.—Pour Paris, un an, 24 fr. ; pour la province, 28 fr. (Affranchir.)

**104 NUMÉROS PAR AN LE MONITEUR DE L'ARMÉE. PRIX D'ABONNEMENT**

DEUX FOIS PAR SEMAINE, LE DIMANCHE ET LE MERCREDI. On s'abonne au bureau du Journal, à Paris, rue Grange-Batelière, 22. — Les abonnements datent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les lettres et paquets doivent être adressés FRANC DE PORT au directeur du MONITEUR DE L'ARMÉE.

A dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, le MONITEUR DE L'ARMÉE paraîtra deux fois par semaine, au lieu d'une, sans augmentation de prix pour les abonnés.—Les jours de publication, le dimanche et le mercredi, ont été choisis comme les plus favorables à la rapidité avec laquelle le MONITEUR DE L'ARMÉE portera à la connaissance de ses lecteurs, soit les nominations ou promotions, soit les nouvelles de l'armée d'Afrique, ces jours coïncidant avec l'arrivée des dépêches par voie ordinaire ou extraordinaire.

Le journal L'ARMÉE, qui a soutenu pendant quatre ans les saines doctrines militaires, a été réuni au

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTTES Médaille d'honneur à l'auteur.

**Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.** Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTHES, LAMOUROUX et C<sup>o</sup>, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies. NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

**PAPIER FEUILLES DE ROSES.**

Qui veut suivre les caprices de la mode ne peut aujourd'hui faire sa correspondance sur d'autres papiers. Il se trouve à la papeterie MARJON, cité Berçère, 14, maison bien connue pour l'importante spécialité des papiers à lettres de toutes sortes et pour la collection variée d'estampilles qu'elle possède.

En vente chez H.-L. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

**UNE SOIRÉE AU THÉÂTRE-FRANÇAIS (24 AVRIL 1841.)**  
**LE GLADIATEUR,** Tragédie en 5 actes et en vers, par Alexandre SOUMET et M<sup>me</sup> d'ALTENHEIM.  
**LE CHÊNE DU ROI,** Comédie en 3 actes et en vers, par Alexandre SOUMET.

1 volume in-8°. Prix : 1 franc 75 cent.  
Sous presse, pour paraître en juin : **LA DIVINE ÉPOPÉE**, poème en douze chants, par A. SOUMET. Un grand volume in-8°. Prix : 3 fr. 50 cent.

**IL EST** peu de pharmacies bien tenues à Paris et dans toute la France, qui ne soient assorties de TAFETAS, POIS ELASTIQUES, COMPRESSES, SERRE-BRAS perfectionnés, etc., de M. LEPELDRIEL, pharmacien, breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, pour entretenir parfaitement les **VESICATOIRES** et les **CAUTÈRES**. S'il existe encore des contrefaçons de ces produits, le public en fera justice en refusant ceux qui ne porteront pas le timbre de la pharmacie et la signature.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales.**  
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 17 juin courant, enregistré à Paris, le même jour, folio 14, verso, cases 8 et 9, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert :  
Que la société formée par acte sous seings privés du 6 mars dernier, enregistré le 16 dudit et publié, conformément à la loi, entre M<sup>me</sup> Amable-Julienne GEANT, demeurant à Paris, rue Rameau, 6, veuve en premières noces de M. Georges-Antoine Alexandre TO-PART, et en secondes de M. Jean-Charles-Apollinaire HENEIN, en son vivant tailleur, et un commanditaire, et ayant pour objet le commerce de marchand tailleur, est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> juin courant ;  
Qu'une nouvelle société en nom collectif a été formée entre ladite dame veuve Henein et M. Casimir-Eugène BAZIN, tailleur, demeurant à Paris, même rue Rameau, 6, pour quatorze ans et trois mois, à partir dudit jour 1<sup>er</sup> juin ;  
Que le siège de cette société, qui a également pour but le commerce de marchand tailleur, est aussi fixé rue Rameau, 6 ;  
Que la raison sociale est veuve HENEIN et Comp. ;  
Que la signature sera commune ;  
Et que la nouvelle société sera chargée de la liquidation de la société dissoute.  
Pour extrait : A. LEFRANÇOIS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 14 juin 1841, entre M. G. VIGNON, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 14, et M. Jacques-Jean-Guillaume ROLLAND, marchand de draps, demeurant à Paris, rue du Roule, 11, lequel acte porte, sur l'un de ses doubles, cette mention :  
Enregistré à Paris, le 16 juin 1841, folio 39, recto, case 3, reçu 146 fr. 96 cent. Signé Le-verdier ;  
Il appert que la société créée entre les sus-nommés, sous la raison VIGNON et ROLLAND, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 26 novembre dernier, enregistré et publié, a été déclarée dissoute à partir d'aujourd'hui 14 juin 1841, et que, par suite des arrangements contenus audit acte de dissolution, M. ROLLAND reste seul chargé d'acquiescer toutes les dettes de ladite société.  
Signé VIGNON et signé ROLLAND.

**Tribunal de commerce.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :  
De la dame VIOLLAT, marchande publique, et ancienne limonadière, demeurant à Montmartre, rue N-ve-Pigale, 9, nomme M. Ouvrè, juge-commissaire et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 2455 du gr.) ;  
Des sieur et dame VELAT, charcutiers, rue Clément, 2, nomme M. Ouvrè juge-commis-

saire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 2457 du gr.) ;  
Du sieur PECHOLIER, faïencier, aux Prés-St-Gervais, rue de Romainville, 23, nomme M. Ouvrè juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 2458 du gr.) ;  
Du sieur CHAMPDAOVINE, serrurier, rue Jeannisson, 12, nomme M. Lefebvre, juge-commissaire, et M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N° 2459 du gr.) ;  
Du sieur RIGAL, ferrailleur, place St-An-toine, 5, nomme M. TACONET juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Hono-ré, 29, syndic provisoire (2460 du gr.) ;  
Du sieur JACQUESON, marchand de vins, rue Coquillière, 10, nomme M. Ouvrè Juge-commissaire, et le sieur Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 2461 du gr.) ;  
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur ROUSEE jeune, entrepreneur de maçonnerie, rue de l'Est, 11 bis, le 24 juin, à 12 heures (2454 du gr.) ;  
Du sieur PAUPE, bonnetier, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, le 25 juin, à 2 heures (N° 2450 du gr.) ;  
Du sieur GUYTARD, marchand de curiosités, boulevard Beaumarchais, 17, le 25 juin, à 3 heures (N° 2451 du gr.) ;  
Du sieur BLANCHARD, limonadier-restaurateur, place du Carrousel, le 25 juin, à 11 heures. (N° 2449 du gr.) ;

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre à leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur DECONCLOIS, plombier, rue de Fleuries, 12, le 25 juin, à 11 heures (N° 2252 du gr.) ;  
Du sieur PARIS, marchand de vins, rue Bourbon-Villeneuve, 54, le 25 juin, à 3 heures (N° 2382 du gr.) ;  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur VAQUELIN, teinturier à Puteaux, le 25 juin, à 2 heures (N° 2272 du gr.) ;  
De dame GRAVIER DELVALLE, négoc. en broderies, rue Lafitte, 1, le 25 juin, à 12 heures (N° 2328 du gr.) ;  
Du sieur RICHARD, entrepreneur de vi-danges à la Croix-d'Arènes, le 24 juin, à 10 heures et demie (N° 2339 du gr.) ;  
Des sieurs DEFONTENAY et C<sup>o</sup>, fabricans de boutons et capsules, rue Michel-le-Comte, 7, le 24 juin, à 12 heures (N° 1982 du gr.) ;

Du sieur DEFONTENAY, fabricant de boutons et capsules, rue Michel-le-Comte, 37, le 24 juin, à 12 heures (1982 du gr.) ;  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.  
MM. les créanciers de dame V<sup>e</sup> HERMANS, fabric. de ganis, r. du Cimetière-St-Nicolas, 9, sont invités à se rendre, le 25 juin, à 10 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.  
Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les sursis n'est pas accordé (N° 2263 du gr.)  
**REDDITION DE COMPTES.**  
Messieurs les créanciers composant l'u-

Enregistré à Paris, le Juin 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Reçu un franc dix centimes Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le Maire du 3<sup>e</sup> arrondissement

**Etude de M<sup>e</sup> Durmont, agréé, rue Montmartre, 160.**

MM. les porteurs des actions 1,611, 1,612, 1,613, 1,843 de la société créée par acte reçu Chardin, notaire à Paris, le 25 avril 1838, sous la raison GOGUEL et C<sup>o</sup>, et connue depuis sous la raison DE SASSEYAY et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation des usines situées arrondissement de Beauvais (Oise) et des Andelys (Eure), pour la fabrication du zinc et du cuivre jaune, et sous le nom d'usines de Thierceville.

Sont prévus que M. de Sassenay, gérant, provoque la dissolution et la mise en liquidation de cette société :  
Qu'un Tribunal arbitral, composé de M. Paillet, ancien bâtonnier des avocats à la Cour royale de Paris, Pinard, membre du conseil de l'Ordre des avocats, et Terré, ancien agréé, nommés arbitres-juges par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, conformément aux statuts, se constituera, le lundi 21 juin courant, dans le cabinet de M. Paillet, rue Thérèse, 11, cinq heures de relevée.

MM. les porteurs d'actions sont invités à s'y trouver et à y produire leurs titres, pièces et moyens de défense, s'ils en ont à faire valoir, sinon il sera passé outre à la constitution du Tribunal arbitral et aux débats sur la demande en dissolution de la société et nomination d'un liquidateur.

**Etude de M<sup>e</sup> Durmont, agréé, rue Montmartre, 160.**  
PENDULES de Cabinet. Prix... 78 fr.  
PENDULES de salon. Prix divers.  
Supériorité des MONTREMENTS, constatée au rapport de l'Exp. de 1834. (t. III, p. 274)  
MÉDAILLE D'ARGENT  
L'ART DE CONNAITRE LES PENDULES ET LES MONTRES, précédé de l'Art de les conduire et de les régler ; à l'usage des gens du monde et des jeunes horlogers. 1 vol. in-12, 4 pl., 5 f. Par HENRI ROBERT, horloger de la Reine et des Princes. Exposition de 1839, horlogerie de précision, Médaille d'argent Rue du Coq, 8, près le Louvre  
Prix : 12 fr. Briquey à gaz, feu à l'instant.  
Prix : 30 fr. Réveille-matin à l'heure fixe.  
Prix : 5 fr. Montre solaire p. régler les montres.  
A Paris, A. Robert, Montre-solaire p. régler les montres. Montage et entretien des Pendules.

**Le Gros de Lyon rayé et glacé à 2 fr.**

Se trouve à l'ENTREPOT GENERAL des Etoffes de soie, rue de la Vrillière, 8.

**Adjudications en justice.**

ETUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire, le 10 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, sous le n° 1000.

1<sup>o</sup> D'un HOTEL avec jardin, sis à Paris, rue Pigale, 10, sur la mise à prix de 100,000 francs ;  
2<sup>o</sup> Du CHATEAU et parc de Cange, terres labourables, prés, bois et vignes, situés sur les terroirs de Cange, Saint-Averin, Chambray, Larçay et Saint-Pierre-du-Cors, canton et arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, sur la mise à prix de 677,749 fr. 99 c.

Le tout en deux lots.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Richard, avoué à Tours ;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Sensier, notaire à Tours ;  
5<sup>o</sup> A M. Barthelet, régisseur du château de Cange.

**Avis divers.**

**BAINS DE MER** DE LA ROCHELLE. Cet établissement, l'un des plus beaux de ce genre, a été ouvert le 1<sup>er</sup> juin.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

**ASSEMBLÉES DU SAMEDI 19 JUIL.**

DIX HEURES : Blanchet, marchand de vins, redd. de comtes. — Mazoyer, bonnetier, clôt. — Muller et femme, horlogers, conc. — Levallard, sellier, id. — Dubois, négociant en épicerie, mes, id. — Dubois, négociant en épicerie, clôt. — Decourcelles et C<sup>o</sup>, droguistes, id. — Camidi : Demoiselles de Forceville-Pain et Clapard, tenant maison de convalescence, id. — Gény, marchand de vins-traiteurs, id. — Fourchet, fab. de cires à cacheter, id. — Demerville et femme, marchands de bière, verif., — Besson, fab. de chaussettes, synd. — TROIS HEURES : Bourouisse, limonadier, redd. de comtes. — Seullerot, fabr. de red. de comtes, conc. — Guet, Grillat et C<sup>o</sup>, bonnetiers, id. — Schmitz père et fils, tailleurs, clôt. — Herpin, marchand d'agrafes, id. — Hubacher, carrossier, id.

BRETON.